



LES COMPTES ÉPARGNE TEMPS

PRINCIPE

Le compte épargne-temps (CET) permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération (immédiate ou différée), en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises, ou des sommes qu'il y a affectées. Le compte épargne-temps retraite (CETR) sert quant à lui pour préparer son départ en retraite (temps partiel ou congé de fin de carrière).

Les conditions d'utilisation des droits acquis par le salarié sont précisées par le statut commun COVEA.

LE CET

PLAFOND DU CET

- 150 Jours hors droits acquis avant la création de l'UES (sur vos anciens C.E.T.)

ALIMENTATION DU CET

- 13^{eme} Mois → 22 Jours *
- ½ 13^{eme} Mois → 11 jours*
- congés payés au-delà de la 4^{eme} semaine
- JATT ou jour de repos
- Congé anniversaire
- Congé d'ancienneté
- Heures supplémentaires
- Prime de vacances* → de 9,2 à 14 Jours : la valeur de la journée est votre salaire.
- Participation / intéressement : variable. Attention il faut aussi comptabiliser les cotisations patronales en plus de votre brut de plus ce type de versement est imposé à l'entrée

* placement diminuant votre revenu et donc votre imposition.

UTILISATION DU CET

- Les droits épargnés sont transférables au CETR
- Les droits épargnés sont transférables au **PERECOL avec abondement** s'il y a versement de l'intéressement sur la même année. (**Attention** : vous paierez vos cotisations sur votre paie du mois de versement)
- Lors du congé de fin de carrière, des CP ne sont pas acquis pendant l'utilisation du CET si votre CETR n'est pas plein, pensez à l'alimenter à son maximum depuis votre CET.
- Possibilité de monétiser 20 jours maximum par année civile.
- Financer un temps partiel ou un forfait jour réduit.
- Pour financer des congés



L'utilisation du CET pour financer des congés habituels sont considérés comme des congés sans solde rémunérés.

Cette période d'utilisation **ne génère pas de congés ni de JATT.**

Financer **un temps partiel, un forfait jour réduit** sont des bonnes options d'utilisation du CET.

LE CETR

PLAFOND DU CETR

- 300 Jours hors droits acquis avant la création de l'UES (sur vos anciens C.E.T.)

ALIMENTATION DU CETR

- **13eme Mois → 22 Jours ***
- **½ 13eme Mois → 11 jours***
- congés payés au-delà de la 4^{ème} semaine
- Jours issus du CET
- Versements libres sous forme de jours enlevés du salaire*
- JATT ou jour de repos
- Congés anniversaires, Congés d'ancienneté
- Délai de prévenance, en prévenant 30 mois à l'avance de votre date de retraite, COVEA alimente votre CETR jusqu'à 60 jours (ces jours ne seront pas abondés)
- Heures supplémentaires

- Prime de vacances* → de 9,2 à 14 Jours : La valeur de la journée est votre salaire.
- Participation / intéressement : variable. Attention il faut aussi comptabiliser les cotisations patronales en plus de votre brut et ce type de versement est imposé à l'entrée

* placement diminuant votre revenu et donc votre imposition.

UTILISATION DU CETR

- Les droits épargnés sont transférables au **PERCO avec abondement** s'il y a versement de l'intéressement sur la même année. (**Attention** : vous paierez vos cotisations sur votre paie du mois de versement). Cette utilisation peut se faire durant toute la carrière. Coupler des versements libres au CETR puis alimenter le PERECOL est un bon moyen pour défiscaliser et obtenir le 3^{ème} abondement.
- Lors du congé de fin de carrière, des CP sont acquis pendant l'utilisation du CET, la participation et l'intéressement sont aussi acquis. Les jours stockés au CETR sont abondés de 15% avant de servir pour le congé de fin de carrière. NB : Le congé de fin de carrière peut se cumuler avec la retraite progressive.
- Possibilité de monétiser 20 jours maximum par année civile.
- Financer un temps partiel ou un forfait jour réduit.
- Pour financer des congés

GARANTIE DES DROITS

En cas de décès du salarié, les jours acquis au CET seront monétisés pour vos ayants-droit.

Si vous quittez l'entreprise, vous pouvez convertir votre CET en temps de travail pour continuer à cotiser (retraite et chômage) et continuer à bénéficier de la mutuelle ainsi que de la participation et l'intéressement.

Les droits acquis dans le cadre d'un CET sont assurés contre le risque de non-paiement (comme les salaires), en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise, dans la limite de 81.048 € par salarié.

Une question, un renseignement, contactez-nous :

contact@cftc-covea-france.fr

